

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les
modalités des premières élections du conseil d'ad-
ministration de l'union des caisses de maladie

Par dépêche du 4 août 1992, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs, ce projet n'a qu'une "portée très limitée" puisqu'il se borne à "arrêter les modalités des premières élections des délégués des employeurs et des assurés appelés à siéger au conseil d'administration" de l'union des caisses de maladie.

Aussi la Chambre se limite-t-elle aux quelques remarques qui suivent.

L'article 15 du projet prévoit que le membre suppléant qui représente le membre employeur ou assuré effectif du comité-directeur d'une caisse de maladie en cas d'empêchement doit, pour être admis au vote, présenter la lettre visée à l'article 14 alinéa 1.

La Chambre est d'avis que le membre effectif devrait, lui aussi, présenter cette lettre pour être admis au vote.

La Chambre soulève ensuite le problème du cumul des mandats et des voix. En effet, dans la nouvelle assemblée générale, il y a des membres qui représentent plusieurs caisses et disposent ainsi d'un nombre élevé de voix.

La Chambre propose de supprimer le cumul des mandats; chaque membre ne devrait représenter qu'une seule caisse de maladie.

En vertu de l'alinéa final de l'article 48 nouveau du code des assurances sociales, chaque caisse peut se faire représenter au conseil d'administration de l'UCM par un observateur ayant voix consultative.

La Chambre propose de profiter de cette disposition pour faire représenter le personnel des caisses de maladie au sein du conseil d'administration, comme tel est le cas dans d'autres institutions. Ainsi le conseil d'administration ne délibérera plus en vase clos, mais en étroite collaboration avec les gens du terrain bien au courant des problèmes qui se posent dans la gestion journalière de l'assurance maladie.

Ainsi délibéré ...